

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (sécurité sociale et santé / autorité fédérale)</p>
---

CSI/CR/ 18/310

**DÉLIBÉRATION N° 18/094 DU 3 JUILLET 2018, MODIFIÉE LE 4 DÉCEMBRE 2018, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT DE PRIMES LINGUISTIQUES À CERTAINS EMPLOYEURS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98;

Vu la demande du service public fédéral Intérieur;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du Président et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, certains employeurs (tels les communes, les centres publics d'action sociale, les organismes d'intérêt public, les hôpitaux et diverses associations) payent des primes linguistiques aux agents disposant d'un certificat linguistique relatif à la connaissance de la seconde langue. Le service public fédéral Intérieur rembourse les primes linguistiques aux employeurs concernés sous la forme d'une subvention.

2. Le chapitre II/1 de la loi du 10 août 2001 *créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles, créant un fonds budgétaire Primes linguistiques et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires* régit la création d'un fonds budgétaire Primes linguistiques, qui prend en charge les subventions pour le financement des primes linguistiques en faveur de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'agglomération bruxelloise, de la Commission communautaire commune, ainsi que des services d'intérêt public qui relèvent de ces institutions, des services locaux au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 *sur l'emploi des langues en matière administrative* qui sont situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et des hôpitaux qui dépendent des centres publics d'action sociale des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
3. Le prélèvement sur le produit de l'impôt des personnes physiques qui est affecté au fonds budgétaire pour le financement des primes linguistiques, est réparti annuellement entre les organisations concernées qui auront introduit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours un relevé de leurs agents ayant bénéficié d'une prime linguistique au cours de l'année précédente (avec indication du montant versé). La répartition se fait proportionnellement au nombre d'agents par organisation, sans que le montant versé à chaque organisation puisse excéder le montant payé aux agents.
4. Les certificats de connaissances linguistiques sont délivrés par le SELOR, le bureau de sélection de l'administration fédérale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 *fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966*. Les différentes organisations bruxelloises qui entrent en considération pour le remboursement des primes linguistiques doivent introduire une demande à cet effet. La Région de Bruxelles-Capitale transmet ensuite des données à caractère personnel issues des demandes reçues au Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur. Après leur contrôle, un arrêté royal est établi en vue de déterminer une subvention pour le remboursement des primes linguistiques aux employeurs.
5. Les demandes sont certifiées par les employeurs et sont transmises au Ministre de l'Intérieur. Elles comprennent, par agent concerné, le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'identité de l'employeur, le régime de travail, le type de certificat et le montant de la subvention payée. Le service public fédéral Intérieur souhaite contrôler l'exactitude des données à caractère personnel introduites préalablement à la rédaction de l'arrêté de subvention. Il souhaite notamment vérifier si les agents mentionnés dans la demande étaient effectivement en service, pour quelle période de l'année et sous quel régime de travail.
6. La présente délibération concerne donc l'accès, dans le chef du service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur, aux blocs de données à caractère personnel suivants de la banque de données DMFA (déclaration multifonctionnelle) de l'Office national de sécurité sociale.

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail ou de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe de personnel, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et le numéro d'identification de l'unité locale.

7. Il est important pour le service public fédéral Intérieur de pouvoir disposer, par intéressé, du numéro d'identification de l'employeur et de l'unité locale, de la date de prise de cours de l'emploi, de la date de fin de l'emploi, du nombre de jours par semaine du régime de travail, du nombre moyen d'heures par semaine et du type de contrat de travail. Ces données à caractère personnel sont contenues dans les blocs de données précités.
8. Le Service public fédéral Intérieur transmettrait préalablement une liste des agents concernés, identifiés sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale. Les données à caractère personnel de la DmfA à mettre à la disposition par l'Office national de sécurité sociale porteraient uniquement sur ces personnes.
9. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale (jadis compétent) a décidé à ce propos, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le service public fédéral Intérieur aurait donc accès aux blocs de données précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.
10. La communication de données à caractère personnel de la DMFA contenues dans les blocs « *déclaration employeur* » et « *occupation de la ligne travailleur* » par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Intérieur se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Direction générale Transformation digitale du service public fédéral Stratégie et Appui (anciennement, le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication FEDICT) en sa qualité d'intégrateur de services fédéral.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. En vertu de l'article 35/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, toute communication de données à caractère personnel par un service public ou une institution publique de l'autorité fédérale (tel que le Service public fédéral Intérieur) à une institution publique de sécurité sociale (telle que l'Office national de sécurité sociale) doit faire l'objet d'une délibération préalable des

chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

12. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une institution publique de sécurité sociale (telle que l'Office national de sécurité sociale) à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale (tel que le Service public fédéral Intérieur) doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates et pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principes d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le remboursement correct des primes linguistiques octroyées par les employeurs de la Région de Bruxelles-Capitale aux agents en possession d'un certificat linguistique relatif à la connaissance de la seconde langue. Lors de la réception des demandes de remboursement de primes linguistiques, l'organisation compétente, à savoir le service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur, doit pouvoir contrôler que les agents concernés étaient au cours de la période concernée effectivement en service auprès des employeurs concernés. A cet effet, elle doit transmettre préalablement une liste des intéressés à l'Office national de sécurité sociale.

### Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel à communiquer par l'Office national de sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent principalement à l'identité de l'employeur et à l'occupation et au régime de travail des agents concernés de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'identité a été transmise au préalable par le Service public fédéral Intérieur. L'échange de données à caractère personnel satisfait donc au principe de la minimisation des données à caractère personnel.

### Limitation de la conservation

16. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale sont uniquement conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées par le Service public fédéral Intérieur.

### Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés (à savoir les agents des organisations bruxelloises qui possèdent un certificat linguistique relatif à la connaissance de la seconde langue nationale et qui ont reçu une prime linguistique) sont inscrits à cet effet, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le Service public fédéral Intérieur transmet à cet effet le numéro d'identification de la sécurité sociale des agents concernés.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
19. Par ailleurs, les organisations concernées traitent les données à caractère personnel conformément aux normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/securite-et-vie-privée/publications/normes-minimales>).

Par ces motifs,

**le comité de sécurité de l'information en chambres réunies**

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre l'Office national de sécurité sociale et le service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur, et ce uniquement en vue du remboursement correct des primes linguistiques qui sont octroyées par les employeurs de la Région de Bruxelles-Capitale aux agents en possession d'un certificat linguistique de connaissance de la seconde nationale, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information..

Mireille SALMON  
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les locaux du SPF BOSA, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).